## Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales

Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, 11017 Berlin

Monsieur le Président du Conseil Rhénan Matthias Ackermann Rehfusplatz 11 77694 Kehl

## **Anette Kramme**

Secrétaire d'Etat parlementaire Membre du Bundestag allemand

Wilhelmstraße 49, 10117 Berlin Postanschrift: 11017 Berlin

Tel. +49 30 18 527-2660 Fax +49 30 18 527-2664

buero.kramme@bmas.bund.de

Berlin, le 13 avril 2023

## Monsieur le Président,

Je vous remercie de votre courrier du 20 décembre 2022 adressé au Ministre fédéral Hubertus Heil concernant la résolution du Conseil Rhénan du 5 décembre 2022. Le Ministre fédéral m'a demandé de vous répondre.

Dans votre courrier, vous demandez une prise de position sur la résolution du Conseil Rhénan du 5 décembre 2022. Dans celle-ci, le Conseil Rhénan se prononce, en référence et dans le prolongement de la résolution du 10 décembre 2021, en faveur d'une solution globale pour le travail mobile et le télétravail transfrontaliers dans l'intérêt des salariés concernés, en incluant les domaines du droit du travail, du droit de la sécurité sociale, du droit fiscal et de la protection au travail. En outre, le Conseil Rhénan demande une publication multilingue des informations nécessaires.

J'ai le plaisir de vous informer que depuis la prise de position du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales du 26 avril 2022 sur la résolution de décembre 2021 déjà mentionnée, des progrès considérables ont été réalisés au niveau de la coordination de la sécurité sociale :

Ainsi, la commission administrative pour la coordination de la sécurité sociale a adopté le 15 mai 2022 des lignes directrices sur le télétravail transfrontalier, qui sont également disponibles sur le site internet de la Commission européenne et sont régulièrement mises à jour. En outre, un groupe de travail ad hoc sur la coordination de la sécurité sociale en matière de télétravail a été convoqué et a présenté un rapport final lors de la 374e réunion de la commission administrative, les 29 et 30 mars 2023.

Page 2 sur 3

Ce rapport propose, sur la base de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004, un accord-cadre multilatéral entre les États membres de l'Union européenne, pour lequel le groupe de travail ad hoc a élaboré un projet d'accord. En substance, l'accord-cadre doit permettre aux travailleurs de travailler à domicile jusqu'à 50 % sans que le droit de la sécurité sociale applicable à ces travailleurs ne soit modifié. La condition préalable est une demande commune du travailleur et de l'employeur concerné.

Les États membres sont maintenant appelés à signaler leur volonté de signer l'accord et à créer le cas échéant les conditions nécessaires à cette signature au niveau national. L'organisme compétent en Allemagne pour conclure des accords conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004, l'organisme de liaison allemand pour l'assurance maladie à l'étranger - DVKA - est disposé, semble-t-il, à signer. L'accord devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2023, c'est-à-dire en même temps que l'expiration de l'application flexible des règles relatives au droit applicable pendant et immédiatement après la pandémie.

Dans la perspective de cet accord, les lignes directrices de la commission administrative susmentionnées seront à nouveau adaptées et publiées. Il en va de même pour la fiche d'information du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales à ce sujet, qui était déjà jointe à la dernière prise de position de mon ministère et qui est entre-temps disponible en allemand, en français et en anglais sur le site internet du BMAS.

Pour déterminer le droit du travail applicable, le règlement (CE) n° 593/2008 (règlement Rome I) met à disposition des règles différenciées qui permettent de déterminer le droit du travail applicable en tenant compte des circonstances concrètes de chaque cas. Étant donné que le règlement Rome I est obligatoire dans tous ses éléments pour les États membres et qu'il est directement applicable, les États membres ne peuvent pas adopter de règles différentes. Les dispositions du règlement Rome I ont été précédées par des négociations contractuelles étendues et de longue haleine. Il s'agissait également d'exclure toute forme contractuelle visant à contourner le droit du travail d'un État membre. En raison de la diversité des situations et des formes contractuelles, il n'est pas possible d'élaborer une réglementation adaptée à tous les cas de figure du travail mobile en provenance de l'étranger (« one size fits all »).

En matière de santé et de sécurité au travail, seule la législation du pays dans lequel se trouve le poste de télétravail ou le lieu d'exécution du travail (mobile) est applicable, conformément au principe de territorialité. En outre, pour les salariés qui sont assurés légalement contre les accidents en Allemagne, les règles allemandes de prévention des accidents doivent également être respectées dans le pays d'accueil, dans la mesure où les dispositions légales de ce pays ne s'y opposent pas. Toutefois, étant donné que la législation en matière de santé et de sécurité au travail de tous les États membres repose de manière uniforme sur des directives européennes, les exigences fondamentales

Page 3 sur 3 relatives à l'équipement et à l'organisation du travail sur écran sont également largement comparables.

La demande du Conseil Rhénan d'une réglementation la plus harmonisée possible du travail mobile et du télétravail transfrontaliers, y compris en ce qui concerne le droit du travail, la protection au travail et le droit fiscal, cette demande est certainement compréhensible sur le fond. Toutefois, en raison de la grande diversité des domaines de réglementation, des sources juridiques et des compétences concernées, je ne vois guère la possibilité de créer, pour une région comme le Rhin supérieur, des réglementations uniformes et couvrant plusieurs domaines juridiques en matière de télétravail ou de travail mobile transfrontalier.

Veuillez agréer, Monsieur Frey, l'expression de ma meilleure considération.

[signé]

Anette Kramme